



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'une Commission de suivi de site
Société ARKEMA
commune de LANNEMEZAN – 65

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi du site ARKEMA à Lannemezan ;

Considérant que l'usine exploitée par la société ARKEMA à Lannemezan comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ARKEMA à Lannemezan d'autre part ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) ARKEMA est arrivé à échéance le 24 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : RENOUELEMENT ET PÉRIMÈTRE

La commission de suivi de site autour de l'installation de la société ARKEMA, sise sur la commune de Lannemezan, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, est renouvelée.

Article 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de la Préfecture ou son représentant,

- Le chef de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le chef du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Le maire de Lannemezan ou son représentant,
- Le maire de Avezac-Prat-Lahitte ou son représentant,
- Le maire La Barthe-de-Neste ou son représentant,
- Le maire de Capvern ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental ou son représentant

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- Mme Géraldine CASSEZ, titulaire ou Mme Adeline SALICETO suppléante, représentantes de SNCF Réseau,
- M. Loïc DALESME, titulaire, représentant de la société NELTEC,
- M. Michel DUBOSC, titulaire ou MM. Deny LACROIX ou Pierre MARTRES, suppléants, représentants de l'association A.A.P.M.A - Les Pêcheurs du plateau,
- M. Jean ADOUE, titulaire ou M. Jean-Claude GELBER, suppléant représentants de l'association le Collectif,
- M. Patrick MILLOT, titulaire ou M. Patrick MILLOT, suppléant, représentants de France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées,
- M. Nicolas TARRENE, représentant du Club d'Entreprises de Peyrehitte.

Collège « Exploitants » :

- Le directeur de la société ARKEMA à Lannemezan, M. Bertrand LEROUX ou son suppléant, M. Nicolas BONENFANT,
- Le responsable sécurité de la société ARKEMA à Lannemezan, Mme Nathalie NOYER-CHEVALIER ou son suppléant M. Yves TURPIN.

Collège « Salariés » :

- M. Cédric GIBAUD, titulaire et M. Sébastien IBOS, suppléant, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan.
- M. Alain ROTGE, titulaire et M. Jean-Paul BARIFOUSE, suppléant, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan.

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (210 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administration » : 30 voix par membre,
- collège « élus » : 42 voix par membre,
- collège « exploitant » : 105 voix par membre,
- collège « riverains » : 35 voix par membre,
- collège « salariés » : 105 voix par membre,

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPÉTENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société ARKEMA à Lannemezan.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société ARKEMA à Lannemezan peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

Article 6 : BILANS

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Lannemezan, de Avezac-Prat-Lahitte, de La Barthe-de-Neste et de Capvern pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 8 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site ARKEMA.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Lannemezan, le maire d'Avezac-Prat-Lahitte, le maire de La Barthe-de-Neste, le maire de Capvern, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 21 JUIN 2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,


Brice BLONDEL

